

## AVIS PUBLIC

### PREMIER AVIS

**ACQUISITION DES LOTS 4 717 033, 4 717 040, 4 717 199, 4 717 207,  
4 717 208 et 4 717 209  
ARTICLES 73 et 74 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

**PREMIER AVIS PUBLIC** est par la présente donné par la soussignée :

Conformément aux articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47.1), le conseil municipal de Beauharnois, par sa **résolution 2022-10-487** adoptée le **11 octobre 2022 a approuvé la description technique des voies publiques existantes désignées et connues sous les lots 4 717 033, 4 717 040, 4 717 199, 4 717 207, 4 717 208 et 4 717 209** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois et a autorisé leur acquisition.

Une copie vidimée de la description technique des lots 4 717 033, 4 717 040, 4 717 199, 4 717 207, 4 717 208 et 4 717 209, préparée par Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 16679 de ses minutes, a été déposée au bureau de la municipalité le 27 septembre 2022.

L'assiette des lots ci-dessus mentionnés est déterminée conformément à cette description.

La Ville de Beauharnois se prévaut des dispositions prévues aux articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), afin de devenir propriétaire des rues ou de toute partie de celles-ci décrites plus amplement ci-après :

- **Lots 4 717 033 et 4 717 040** du Cadastre du Québec, représentant des parties de la rue Dunant;
- **Lot 4 717 199** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la rue Lucienne-Charette;
- **Lots 4 717 207 et 4 717 208** du Cadastre du Québec, représentant des parties de la 3<sup>e</sup> Avenue;
- **Lot 4 717 209** du Cadastre du Québec, représentant une partie de la 4<sup>e</sup> Avenue;

La propriété des lots visés par le présent avis devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis, soit le 12 octobre 2022.

Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de **l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales** qui se lit intégralement comme suit:

*« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

*Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à*

*68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

*Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

Toute personne intéressée peut consulter la description technique au bureau de la greffière situé au 660, rue Ellice, bureau 100 à Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

**Donné à Beauharnois, le 12 octobre 2022.**



**Me Karen Loko, greffière**